



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ABENA-FRANTEX
NOGENT-SUR-OISE

Description du projet



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

| Date | Version | Objet de la version |
|------------|---------|---|
| 12/06/2023 | 2 | Version corrigée après instruction services de l'Etat |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---------|---|----|
| I. | Objet de la demande | 10 |
| II. | Présentation de la société | 11 |
| II.1. | Renseignements administratifs..... | 11 |
| II.2. | Historique | 11 |
| III. | Emplacement du site | 12 |
| III.1. | Situation géographique | 12 |
| III.2. | Implantation cadastrale | 13 |
| III.3. | Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et des plans, schémas, programmes..... | 14 |
| IV. | Description générale des installations et de leur fonctionnement..... | 15 |
| IV.1. | Description des installations..... | 15 |
| IV.2. | Procédés de fabrication | 17 |
| IV.3. | Description des installations..... | 17 |
| V. | Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées | 21 |
| VI. | Description des moyens de suivi et de surveillance | 21 |
| VII. | Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident | 22 |
| VIII. | Situation réglementaire | 22 |
| VIII.1. | Situation administrative | 22 |
| VIII.2. | Situation post-Lubrizol - rubrique 1510 | 23 |
| VIII.3. | Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE..... | 27 |
| VIII.4. | Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA | 40 |
| VIII.5. | Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale | 41 |
| IX. | Phases amont de l'autorisation environnementale..... | 41 |
| IX.1. | Débat public ou concertation préalable | 41 |
| IX.2. | Certificat de projet | 42 |
| IX.3. | Échanges avec le porteur de projet | 42 |
| IX.4. | Cadrage préalable de l'étude d'impact..... | 42 |
| X. | Remise en état en cas de cessation d'activité..... | 43 |
| | Annexes..... | 45 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1. Étapes de la procédure | 9 |
| Figure 2. Extrait de la carte IGN | 13 |
| Figure 3. Localisation des installations | 16 |
| Figure 4. Logigramme de classement ICPE sous la rubrique n° 1510 | 24 |
| Figure 5. Rayon d’affichage | 28 |
| Figure 6. Localisation des ICPE (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration)..... | 37 |

LISTE DES SIGLES

| | |
|-------|---|
| BREF | Best available techniques REFerence document |
| DC | Déclaration avec Contrôle périodique |
| DDAE | Dossier de Demande d'Autorisation d'Environnementale |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| FOD | Fuel Oil Domestique |
| GRDF | Gaz Réseau Distribution France |
| GUN | Guichet Unique Numérique de l'environnement |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| IED | Industrial Emissions Directive |
| IOTA | Installations, Ouvrages, Travaux et Activités |
| IPD | Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage |
| kW | Kilo Watt |
| MTD | Meilleurs Techniques Disponibles |
| NAF | Nomenclature d'Activités Française |
| NC | Non Classé |
| NGF | Nivellement Général de la France |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| SARL | Société A Responsabilité Limitée |
| SIRET | Système d'Identification du Répertoire des Établissements |
| UE | Union Européenne |

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Ouest

Immeuble MACH 1 - avenue des Hauts Grigneux - 76420 BIHOREL

Téléphone : 02 35 34 69 22

Rédigé par :

Sèverine JOUBERT

Responsable projets

Et validé par :

Dora CITEAU

Responsable de l'antenne de Rennes

Autres contributeurs :

| Sujet | Société | Interlocuteurs |
|--------------------|---------------|------------------|
| Maîtrise d'ouvrage | ABENA-FRANTEX | Caroline VASSEUR |
| Étude foudre | POUYET | Antoine LOZAC'H |

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Un dossier d'autorisation environnementale unique a fait l'objet d'un dépôt initial le 15 février 2019. La DREAL a transmis une première demande de compléments le 15 avril 2019 qui a fait l'objet d'un mémoire de réponse en date du 13 décembre 2019. Une seconde demande de compléments a été établie par la DREAL par courrier du 20 janvier 2020.

À la demande de la DREAL ce dossier complet reprend donc la demande d'autorisation environnementale initiale, ajoutée des compléments demandés et des évolutions techniques et réglementaires publiées depuis, et concerne l'ensemble des activités d'ABENA-FRANTEX pour son site de Nogent-sur-Oise.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne (article L.181-2 du Code de l'environnement) :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part,

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

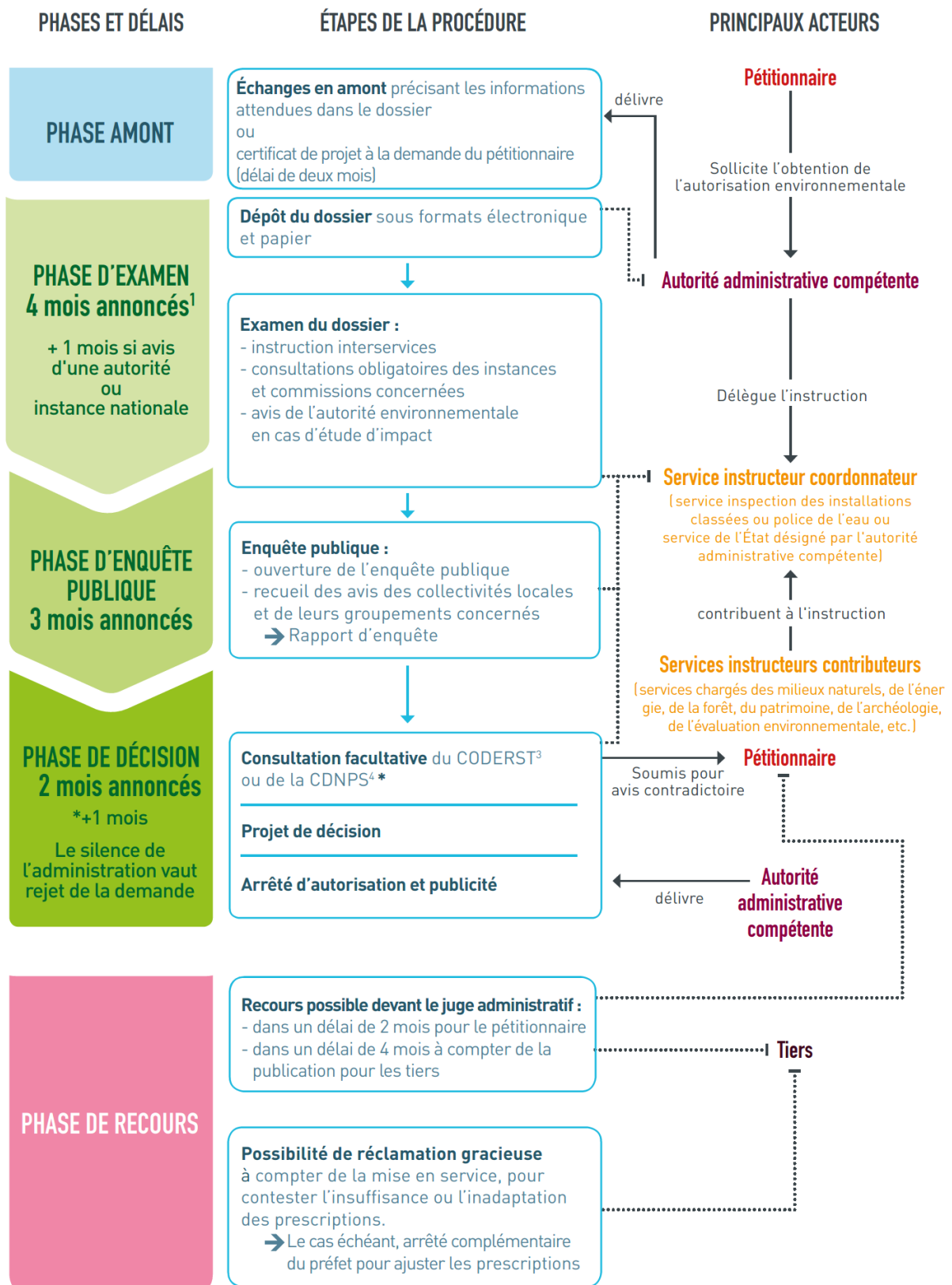
- phase d'examen,
- phase d'enquête publique,
- phase de décision.

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'Environnement).

Figure 1. Étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

I. OBJET DE LA DEMANDE

ABENA-FRANTEX est une société du groupe danois ABENA, spécialisé dans la fabrication d'articles à usage sanitaire ou domestique, elle fabrique des alèses à usage unique pour le secteur de la santé.

La société souhaite régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE.

En effet, actuellement connue sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 2925, le site, compte tenu de son activité de transformation du Fluff (fibre de cellulose), relève notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2311.

Un audit réalisé en 2017 a permis de mettre à jour la situation administrative du site. Le site est soumis aux rubriques suivantes :

- autorisation au titre de la rubrique 2311 (activité de transformation du Fluff),
- autorisation au titre de la rubrique 2940-2 (application de colle non solvantée et d'encre),
- enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage en entrepôts couverts),
- déclaration au titre de la rubrique 2661-2 (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques),
- déclaration au titre de la rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs).

Suite à la modification de la nomenclature ICPE par le décret n° 2020-559 du 12/05/20, le régime de l'autorisation a été supprimé pour la rubrique 2940-2. Le site est donc soumis à enregistrement.

Enfin, la société souhaite inclure à son site le nouvel entrepôt de stockage NSO2, déclaré en octobre 2016, implanté à proximité immédiate du site NSO1.

Dans ce contexte, la société ABENA-FRANTEX, sollicite par le présent dossier, la régularisation de sa situation administrative pour l'ensemble du site de NOGENT-SUR-OISE. Le présent dossier a pour but de présenter les installations, les procédés mis en œuvre et les produits utilisés et fabriqués sur le site, ainsi que ses impacts et ses risques sur l'environnement et les personnes.

La réunion de cadrage a eu lieu le 12 Juin 2017. Suite à cette réunion, l'exploitant a pris la décision de déposer directement un dossier d'autorisation environnementale sans faire de CERFA au cas par cas.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé le 12 février 2019, il a fait l'objet d'une demande de complément par la DREAL par courrier du 15 avril 2019. Les éléments demandés ont été transmis le 13 décembre 2019. Suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par la demande, des pièces complémentaires ont été requises par courrier du 20 janvier 2020. Ce dossier reprend donc le dossier initial complété de l'ensemble des demandes faites en décembre 2019 et en janvier 2020.

II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

| | |
|----------------------------|--|
| Raison sociale | ABENA-FRANTEX |
| Forme juridique | SA à conseil d'administration |
| Siège Social | 5 rue Thomas Edison 60180 Nogent-sur-Oise |
| Adresse du site | 5 rue Thomas Edison 60180 Nogent-sur-Oise |
| Site Internet | www.abena-frantex.fr |
| Effectif du site | 128 personnes |
| Montant du capital | 1 032 750 € |
| N° de SIRET | 998 299 804 000 67 |
| Code NAF | 1722Z (Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique) |
| Président | Olivier BARBET MAILLOT |
| Chargé du suivi du dossier | Caroline VASSEUR Responsable QHSE Tél : 03 44 65 68 80 |

II.2. HISTORIQUE

La société ABENA-FRANTEX est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'alèses, la gestion de la contenance et la distribution de produits à usage unique non stériles. Elle est la filiale française du groupe ABENA, acteur majeur du monde de la santé, qui dispose de plus de 1 400 employés répartis sur 14 filiales partout dans le monde (Danemark, France, Etats-Unis, Chine...).

L'historique d'ABENA-FRANTEX est le suivant :

1975 : Création de la société FRANTEX SARL à Chantilly, détenue à 50% par le groupe papetier finlandais TAMPELLA et à 50% par IRO. Le métier de base est le non-tissé à usage unique dans le monde hospitalier.

1976 : Faillite d'IRO et rachat des parts de FRANTEX par TAMPELLA qui devient actionnaire à 100%.

1984 : Démarrage de la ligne de production d'alèses à La-Chapelle-en-Serval. Le groupe TAMPELLA utilise la synergie du groupe en incluant leur "non-tissé" dans la fabrication de ces alèses.

1988 : FRANTEX fabrique des alèses pour le groupe SAEKKO-BAMBO.

1991 : Dépôt de bilan du groupe TAMPELLA, ainsi que son actionnaire majoritaire, la SKOPBANK. Celle-ci décide de vendre tout le groupe, en le morcelant par département. Le "non-tissé" fut la première division à être vendue.

1992 : Rachat de 60% de parts de FRANTEX par le PDG du groupe danois SAEKKO-BAMBO, Preben TERP-NIELSEN, les autres 40% sont pris par le PDG de FRANTEX, François BARBET-MAILLOT.

1998 : Installation dans la nouvelle usine à NOGENT-SUR-OISE (60 Oise).

2000 : Le groupe Saekko-Bambo devient le groupe ABENA.

2001 : FRANTEX devient ABENA-FRANTEX.

2003 : Mise en place d'un second site logistique à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône).

2005 : Doublement de la capacité de stockage du site de NOGENT-SUR-OISE et mise en place d'une troisième plateforme logistique à NARBONNE dans l'Aude.

2012 : Déménagement de Narbonne à Rivesaltes

2015 : Lancement d'un nouveau catalogue de produits à usage unique (emballage, vaisselle jetable, gestion des déchets, gants...),

2016 : Lancement de la gamme bariatrique.

2017 : Déménagement de La Ciotat dans un nouvel entrepôt de Marseille.

III. EMLACEMENT DU SITE

Le projet objet du présent dossier s'inscrit dans l'emprise d'un site existant.

III.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le site ABENA-FRANTEX est situé rue Thomas Edison sur la commune de Nogent-Sur-Oise (60, Oise).

Les coordonnées Lambert 93 au portail d'accès au site sont les suivantes :

- X : 662 651 m ;
- Y : 6 908 068 m.

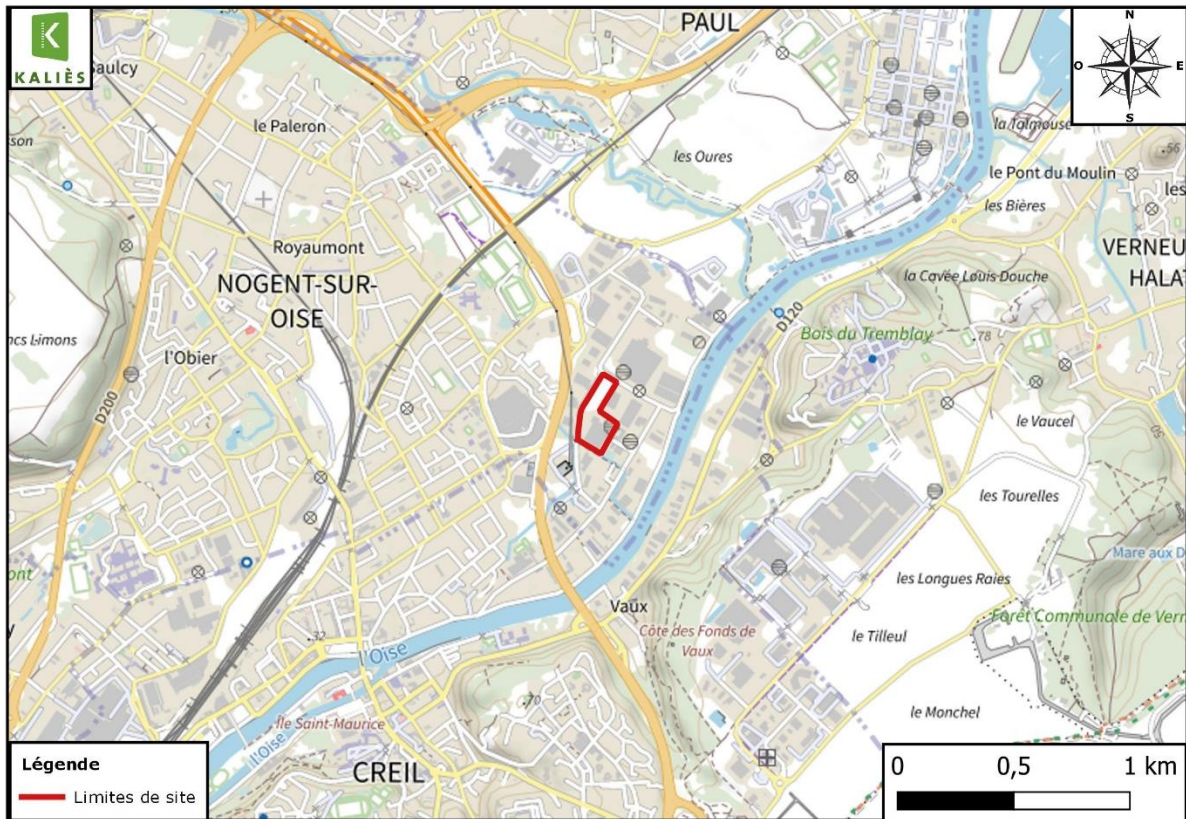
L'altitude moyenne est de 30 m NGF.

L'environnement immédiat est le suivant :

- au nord : de nombreuses entreprises et magasins comme la SNCO (Société Normande de Carton Ondulé) et la société SALENTEY (fournisseur de matériel électronique),
- à l'est : la Chambre de Commerce et d'Industrie, le centre de Formalités des Entreprises et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de Nogent-sur-Oise, ainsi que la société CEMEX BETON (fournisseur de béton),
- au sud : la rivière La Petite Brèche, puis par un groupement de maisons individuelles et par l'entreprise SALAISONS JOUVIN (charcuterie industrielle),
- à l'ouest : la rue Thomas Edison puis la société REXEL (matériel d'électricité).

La localisation du site est présentée sur la figure suivante.

Figure 2. Extrait de la carte IGN



Le plan d'ensemble au 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants est joint en pièce 8_3 « Plan d'ensemble au 1/500 »

Une demande de dérogation au 1/500 à l'échelle du plan a été sollicitée.

III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont détaillées dans la pièce « Justificatif de la maîtrise foncière ».

Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et des plans, schémas, programmes

La compatibilité du projet vis-à-vis des documents suivants sera analysée dans le cadre de l'Étude d'impact :

| Domaine | Document |
|----------------|---|
| Urbanisme | Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise |
| | Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Creillois |
| | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France |
| Eaux | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie |
| | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche |
| | Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Oise, section Brenouille - Boran sur Oise |
| Air, climat | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France |
| | Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie |
| | Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Creil Sud Oise |
| | Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil |
| Milieu naturel | Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise |
| | Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Picardie |
| Déchets | Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France |

IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du site. Des précisions seront apportées au sein des autres parties du dossier si nécessaire.

IV.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site ABENA-FRANTEX est implanté sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-OISE (60, Oise), rue Thomas Edison.

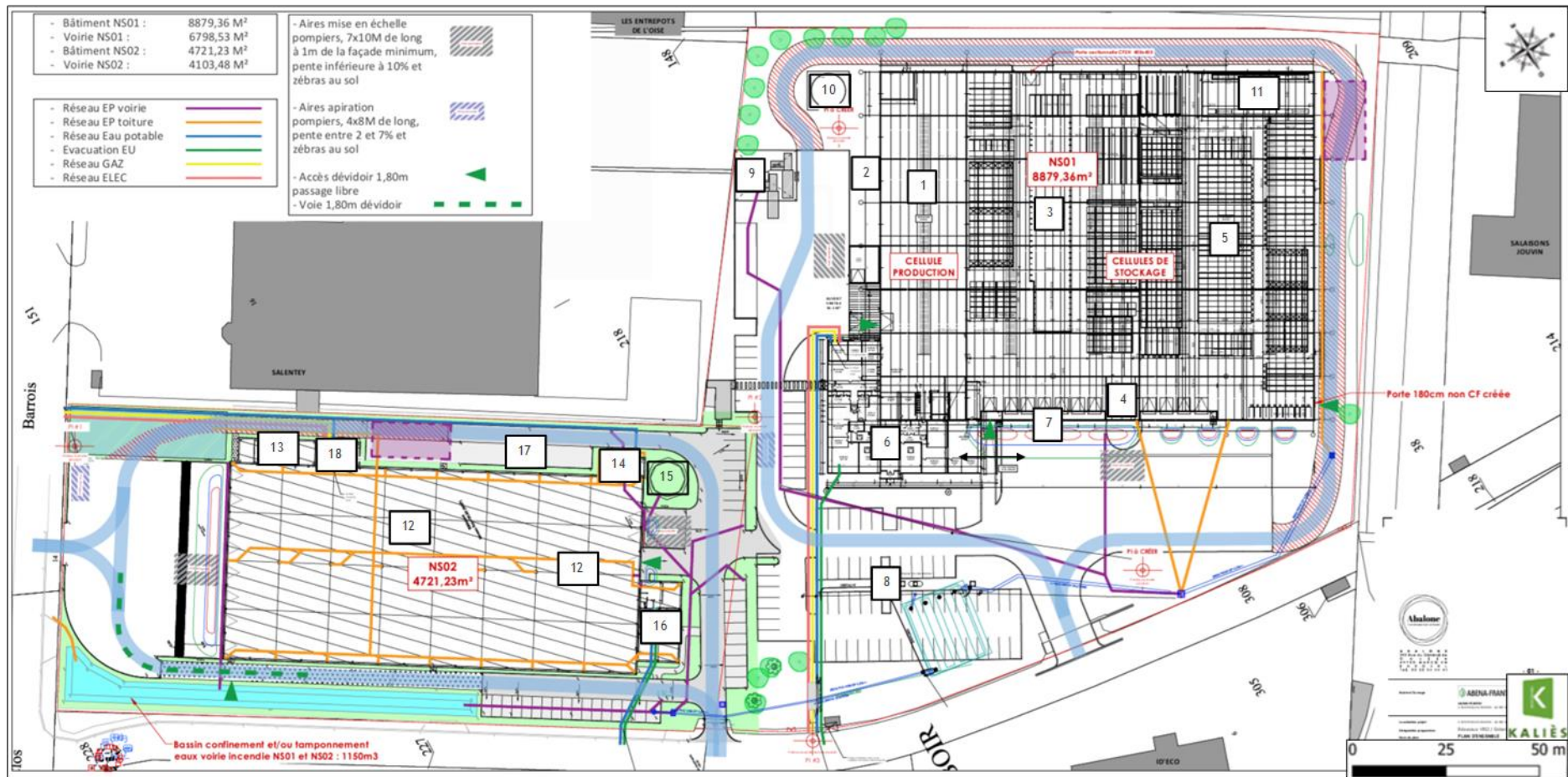
Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24.

Il composé des bâtiments et équipements suivants :

| Numéro | Installations |
|----------------------|--|
| Bâtiment NSO1 | |
| 1 | Zone de production |
| 2 | Local sprinkler |
| 3 | Cellule de stockage 1 |
| 4 | Local de charge |
| 5 | Cellule de stockage 2 |
| 6 | Bureaux |
| 7 | Quais de réception/expédition |
| 8 | Parking du personnel |
| 9 | Zone de stockage des déchets (bennes) |
| 10 | Réserve sprinklage de 537 m ³ |
| 11 | Local SKINCARE |
| Bâtiment NSO2 | |
| 12 | Cellule de stockage |
| 13 | Local de charge |
| 14 | Local sprinkler |
| 15 | Réserve sprinklage de 450 m ³ |
| 16 | Bureaux |
| 17 | Stockage de palettes |
| 18 | Cellule des produits de négoce |

La figure page suivante présente l'aménagement du site.

Figure 3. Localisation des installations



IV.2. PROCÉDÉS DE FABRICATION

La première étape consiste à broyer la ouate de cellulose afin d'en faire des lambeaux et de constituer le coussin absorbant de l'alèse. En cas d'utilisation de super absorbant (SAP), celui-ci est projeté dans la ouate broyée afin d'être incorporé au produit. Le coussin est préformé sur un moule puis inséré entre le voile non-tissé et le film de polyéthylène par un procédé de collage via des rampes à colle qui enduisent le voile et le film, permettant ainsi l'assemblage des matières.

Une fois produite, l'alèse est pliée puis découpée à la dimension voulue. Enfin, elle est repliée une seconde fois puis entre dans le stacker (machine d'ensachage) pour être conditionnée en sachet.

Le conditionnement des produits finis est réalisé par sachet, puis par carton et enfin par palette.

IV.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

IV.3.1 BÂTIMENT NSO1

IV.3.1.1 ATELIER DE PRODUCTION

Le hall de production s'étend sur une surface de 1 448 m². Il regroupe les installations et équipements suivants :

- les deux lignes de productions d'alèses,
- les unités de palettisation,
- des bureaux.

La fabrication des alèses regroupe les activités suivantes :

| Dénomination | Activité | Capacité de production | Rubrique ICPE |
|--------------|--|------------------------|---------------|
| Ligne 1 = M3 | Traitement de fibres végétales par broyage | 24 tonnes/jour | 2311 |
| Ligne 2 = M2 | | | |

| Dénomination | Activité | Capacité de production | Rubrique ICPE |
|--------------|------------------------------------|------------------------|---------------|
| Ligne 1 = M3 | Application de colle non solvantée | 790 kg/j | 2940-2 |
| Ligne 2 = M2 | | | |

| Dénomination | Activité | Capacité de production | Rubrique ICPE |
|--------------|---------------------|------------------------|---------------|
| Ligne 1 = M3 | Application d'encre | 0,078 kg/j | 2940-2 |
| Ligne 2 = M2 | | | |

| Dénomination | Activité | Capacité de production | Rubrique ICPE |
|--------------|-----------------------------------|------------------------|---------------|
| Ligne 1 = M3 | Découpe des films de polyéthylène | 9 tonnes/jour | 2661-2 |
| Ligne 2 = M2 | | | |

IV.3.1.2 CELLULES DE STOCKAGE

Suite à une modification de la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 les stockages de papier-carton (rubrique 1530), de super absorbant (rubrique 2662) et de matières plastiques non alvéolaires (rubrique 2663) sont intégrés à la rubrique 1510.

L'entrepôt NSO1 est séparé en trois parties dénommées « cellule » par l'exploitant, cependant ces cellules ne répondent pas à la définition présentée dans l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 à savoir ; est désignée « cellule » toute partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Les cellules NSO1-1 et NSO1-2 sont séparées physiquement par un mur en bardage métallique simple peau qui n'est pas REI 120, elles constituent donc une seule cellule au sens de la rubrique 1510. Le local SKINCARE (NSO1-3) est bien séparé par un mur REI 120.

IV.3.1.2.1 CELLULE NSO1-1

Cette cellule possède une surface de 2 995 m² et possède 7 quais de chargement / déchargement. Les produits sont stockés en racks ou en masse et sont des matières premières, des produits finis ou des consommables. La cellule est dotée d'un système sprinklage à chaque niveau de racks et d'un local de charge.

Les caractéristiques de cette cellule sont résumées dans le tableau suivant :

| | | | |
|--------------------------------------|--|-----------------|---|
| Caractéristiques de la cellule | Surface (m ²) | | 2 995 |
| | Hauteur au faîtage (m) | | 9,16 |
| | Hauteur maximale de stockage (m) | | 7,6 |
| | Sprinklage | | Oui |
| Produits susceptibles d'être stockés | Stockage de matières combustibles dont papier-carton et matières plastiques type 2662/2663 | Rubrique 1510-2 | Volume de la cellule : 27 434 m ³ Volume réel de stockage : 6 250 m ³ (2 092 tonnes) |

IV.3.1.2.2 CELLULE NSO1-2

La cellule de stockage 2 couvre une surface de 2 874 m² et possède 4 quais de chargement. Les produits sont stockés en racks ou en masse et sont des matières premières, des produits finis ou des consommables. La cellule est dotée d'un système sprinklage à chaque niveau de racks.

Les caractéristiques de cette cellule sont résumées dans le tableau suivant :

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|---|
| Caractéristiques de la cellule | Surface (m ²) | | 2 874 |
| | Hauteur au faîtage (m) | | 9,16 |
| | Hauteur sous ferme (m) | | 8,6 |
| | Hauteur maximale de stockage (m) | | 7,6 |
| | Sprinklage | | Oui |
| Produits susceptibles d'être stockés | Stockage de matières combustibles | Rubrique 1510-2 | Volume de la cellule : 26 326 m ³ Volume réel de stockage : 7 580 m ³ (2 100 tonnes) |

IV.3.1.2.3 LOCAL SKINCARE

Ce local couvre une surface de 250 m² sans quais de chargement. Les produits sont stockés en racks et sont des matières premières, des produits finis ou des consommables. La cellule est dotée d'un système sprinklage à chaque niveau de racks.

Les caractéristiques de cette cellule sont résumées dans le tableau suivant :

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|--|
| Caractéristiques de la cellule | Surface (m ²) | | 250 |
| | Hauteur au faîtage (m) | | 9,16 |
| | Hauteur sous ferme (m) | | 8,6 |
| | Hauteur maximale de stockage (m) | | 7,6 |
| | Sprinklage | | Oui |
| Produits susceptibles d'être stockés | Stockage de matières combustibles | Rubrique 1510-2 | Volume cellule : 1 900 m ³ Capacité de stockage : 577 m ³ (114 tonnes) |

IV.3.1.3 UTILITÉS

Le bâtiment NSO1 a besoin des installations de fourniture d'utilité suivantes :

- groupes froids pour assurer la climatisation du bâtiment,
- local de sprinklage abritant les motopompes diesel alimentées en FOD permettant le fonctionnement du système d'extinction automatique du bâtiment. Le réseau de sprinklage est alimenté par deux cuves de réserve, une intérieure de 30 m³ et une extérieure de 537 m³, pour un volume total de 567 m³,
- moyens de levage électrique avec un local de charge dédié d'une surface 64 m² aux murs maçonnés REI120 pour 10 chargeurs.

| Installation | Process | Capacité totale | Rubrique ICPE |
|---|--------------------------|-----------------|---------------|
| Groupe froid Daikin (R410A) | Climatisation des locaux | R410A - 19,7 kg | 1185-2 |
| Groupe froid D-TEK 411XS80 | | R410A - 2,99 kg | 1185-2 |
| Groupe froid D-TEK RKS42J2V1B | | R410A - 1,3 kg | NC |
| Groupe froid D-TEK 211XS50 | | R410A - 1,6 kg | NC |
| Cuve aérienne de FOD | Sprinkler | 0, 407 t | 4734 |
| Chargeurs batteries au plomb susceptible de dégager de l'H ₂ | 10 chargeurs | 71 kW | 2925-1 |

NC : non classé

IV.3.1.4 BUREAUX ADMINISTRATIFS

Le bâtiment se trouve à l'entrée du site, jouxtant le bâtiment de production avec les locaux administratifs, les bureaux et les salles de réunion. Il est séparé du bâtiment de production par un mur REI 120.

IV.3.2 BÂTIMENT NSO2

IV.3.2.1 CELLULE DE STOCKAGE

L'entrepôt couvre une surface de 4 721 m² et possède 8 quais de chargement sur la façade nord et 3 de plus sur la façade sud. Les caractéristiques de la cellule sont les suivantes :

| | | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|--|
| Caractéristiques de la cellule | Surface de stockage (m ²) | | 4 721 |
| | Hauteur au faîtage (m) | | 10,8 |
| | Hauteur maximale de stockage (m) | | 8 |
| | Sprinklage | | Oui |
| Produits susceptibles d'être stockés | Stockage de matières combustibles | Rubrique 1510-2 | Volume de la cellule : 46 000 m ³ Volume réel de stockage : 8 075 m ³ (3 170 tonnes) |

IV.3.2.2 CELLULE DE STOCKAGE DES PRODUITS DE NÉGOCE

Une cellule située à l'extérieur de la cellule de stockage (accolée au niveau de la façade Est) permet le stockage de produits dit de négoce.

| | | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|-----------------|---|
| Caractéristiques de la cellule | Surface (m ²) | | 48 |
| | Hauteur au faîtage (m) | | 5 m |
| | Hauteur maximale de stockage (m) | | 4 m |
| | Dispositions constructives | | Murs maçonnés REI 120 avec rétention intégrée |
| | Sprinklage | | Non |
| Produits susceptibles d'être stockés | Stockage de produits de négoce | Rubrique 4320 | 800 kg |
| | | Rubrique 4331 | 3 200 kg |
| | | Rubrique 4510 | 700 kg |
| | | Rubrique 4511 | 500 kg |
| | | Rubrique 1510-2 | Volume de la cellule : 240 m ³ Volume réel de stockage : 48 m ³ (16 tonnes) |

IV.3.2.3 UTILITÉS

Le bâtiment NSO2 a besoin des installations de fourniture d'utilité suivantes :

- groupes froids pour assurer la climatisation du bâtiment,
- local de sprinklage abritant les motopompes diesel alimentées en FOD permettant le fonctionnement du système d'extinction automatique du bâtiment. Le réseau de sprinklage est alimenté par une cuve de réserve de 450 m³,
- moyens de levage électrique avec un local de charge dédié d'une surface 75 m² aux murs maçonnés REI120 pour 15 chargeurs.

| Installation | Process | Capacité totale | Rubrique ICPE |
|------------------------------|--------------------------|---------------------|---------------|
| Groupe froid Hitachi | Climatisation des locaux | R410A - 9,6 kg | 1185-2 |
| Groupe froid Lennox 1 | | R410A - 2 x 9,25 kg | 1185-2 |
| Groupe froid Lennox 2 | | R410A - 2 x 9,25 kg | 1185-2 |
| Cuve de FOD | Sprinkler | 0,374 kg | 4734 |
| Chargeurs batteries au plomb | 16 chargeurs | 80 kW | 2925-1 |

IV.3.2.4 STOCKAGE DE PALETTES BOIS

Le stockage de palettes extérieur est mitoyen de la façade est du bâtiment NSO2. Ces caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---------------------------|---|
| Type de produit | Palettes bois |
| Rubrique ICPE | 1532 |
| Surface de stockage | 120 m ² |
| Volume maximal | 600 m ³ |
| Hauteur de stockage | 5 m |
| Dispositions constructive | Mur extérieur NSO2 REI 120 d'une hauteur qui excède de 2 m entre le stockage de palettes et la cellule de stockage NSO2 |

V. NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISÉES OU AFFECTÉES

Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact, cependant il faut noter que le process ne nécessite pas l'usage d'eau.

VI. DESCRIPTION DES MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les incidences engendrées par le site ainsi que les mesures de suivi et de surveillance sont présentées dans l'étude d'impact de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

ABENA-FRANTEX suivra notamment ses émissions atmosphériques, ses consommations d'énergie (électricité, gaz naturel, combustibles, etc.), sa production de déchets ou encore ses émissions sonores.

VII. DESCRIPTION DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident sont détaillés dans l'étude de dangers de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site disposera des moyens humains adaptés (Sauveteurs Secouristes du Travail, etc.) ainsi que des moyens matériels adéquats (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, systèmes d'extinction automatique sur les installations le nécessitant, poteaux incendie, réserve d'eau incendie, etc.).

VIII. SITUATION RÉGLEMENTAIRE

VIII.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les principaux documents administratifs de la société ABENA-FRANTEX sont disponibles en annexe 1 et synthétisés ci-dessous.

Actuellement, le site ABENA-FRANTEX de Nogent-sur-Oise dispose d'un récépissé de déclaration en date du 02/07/2004 pour les activités suivantes :

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|-------------|--|--|------------|
| 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | La quantité de matières combustibles est supérieure à 500 t Le volume de la zone de stockage est de 48 672 m ³ | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 65,2 kW | D |

À noter que le site est également non classé au titre des rubriques 2311 (battage de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques), 2663 (stockage de polymères), 2910 (installations de combustion) et 2920 (installations de réfrigération ou compression).

Le nouveau bâtiment de stockage NSO2 dispose d'une preuve de dépôt de déclaration initiale en date du 27/10/2016 pour les activités suivantes :

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|-------------|--|--|------------|
| 1510-3 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | Le volume de la zone de stockage est de 46 000 m ³ | DC |
| 2663-2c | Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymère, volume stocké supérieur à 1000 m ³ | Le volume maximal susceptible d'être présent est de 5 500 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | La puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW | D |

À noter que l'activité de combustion 2910-A a été déclarée non classable.

VIII.2. SITUATION POST-LUBRIZOL - RUBRIQUE 1510

VIII.2.1 SITUATION CONNUE

D'après les récépissés de déclaration du 02/07/2004 et du 27/10/2016 la situation connue est la suivante :

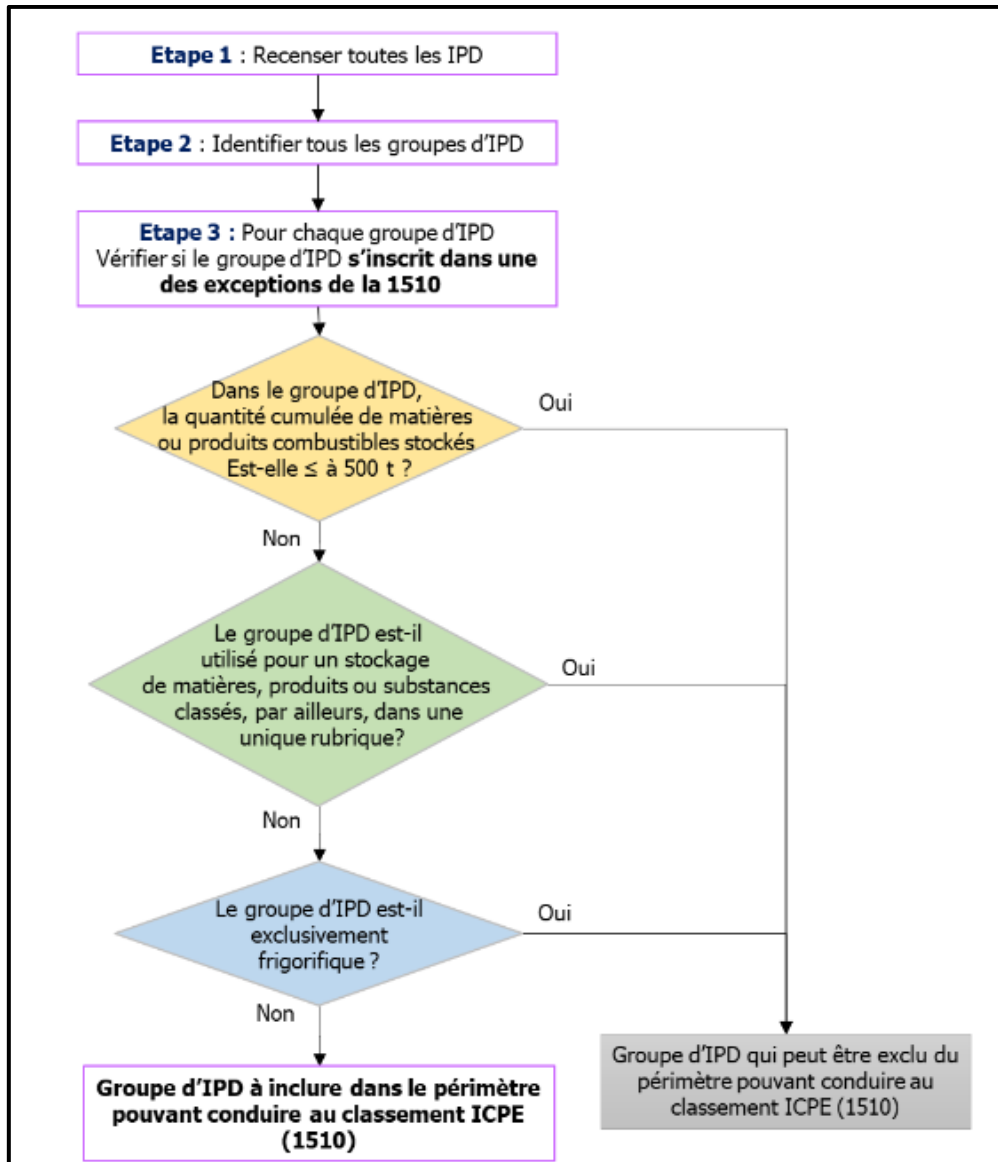
| Bâtiment | N° rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|-------------|--|--|------------|
| NSO1 | 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | La quantité de matières combustibles est supérieure à 500 t Le volume de la zone de stockage est de 48 672 m ³ | DC |
| NSO2 | 1510-3 | | Le volume de la zone de stockage est de 46 000 m ³ | DC |

VIII.2.2 SITUATION ACTUELLE

L'intitulé de la rubrique n° 1510 et son mode de classement ont été modifiés. Le guide « entrepôts de matières combustibles » dans sa version du 24/09/21 présente la méthodologie applicable au classement d'un site sous la rubrique n° 1510.

La méthode de classement applicable est reprise dans le logigramme suivant et développée dans les chapitres suivants pour le site ABENA-FRANTEX :

Figure 4. Logigramme de classement ICPE sous la rubrique n° 1510



VIII.2.2.1 ÉTAPE 1 : RECENSER LES IPD

Un IPD (Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) est définie selon le guide de classement comme suit :

« Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façade. Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les containers ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérées comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage. »

Le guide précise également que, sous certaines conditions, un bâtiment peut constituer différentes IPD distinctes. Les 4 conditions à remplir sont les suivantes :

« 1/ Les zones dédiées au stockage

Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).

2/ Les systèmes de couverture cohérents

Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux

3/ Les cellules contiguës les unes aux autres

Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.

4/ Les parties attenantes

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- *les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi,*
- *les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre,*
- *les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique. »*

Les IPD recensées sur le site sont présentées dans le tableau suivant.

| N° d'IPD | Stockage | Type de stockage | Nature des stockages |
|----------|----------|------------------------|----------------------|
| 1 | NSO1 | Stockage couvert fermé | Stockage divers 1510 |
| 2 | NSO2 | Stockage couvert fermé | Stockage divers 1510 |

NOTA : Conformément au guide de classement, l'ensemble des stockages répondant aux critères suivants n'ont pas été considérés :

- Stockages directement liés à l'activité / au process,
- Stockages situés directement à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- Stockages correspondant à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

VIII.2.2.2 ÉTAPE 2 : IDENTIFIER TOUS LES GROUPES D'IPD

Tel que précisé par le guide de classement, « un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres. Par définition un groupe d'IPD est un ensemble isolé, distant d'au moins 40 mètres de tout autre IPD. »

La distance entre IPD est la distance d'IPD à IPD mesurée au bord de chaque IPD (paroi, façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois).

Ainsi, les IPD d'ABENA-FRANTEX pouvant être séparées par une distance de plus de 40 mètres, les groupes d'IPD sont repris dans le tableau suivant :

| Groupe d'IPD | N° d'IPD | Stockage | Type de stockage | Nature des stockages |
|--------------|----------|----------|------------------------|----------------------|
| G1 | 1 | NSO1 | Stockage couvert fermé | Stockage divers 1510 |
| G2 | 2 | NSO2 | Stockage couvert fermé | Stockage divers 1510 |

VIII.2.2.3 ÉTAPE 3 : EXCLUSION DES GROUPES D'IPD NON VISÉS

Le guide de classement précise :

« Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

1. les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
2. les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques. »

Le détail de la composition du groupe d'IPD est présenté en ci-dessous.

| Groupe d'IPD | N° d'IPD | Volume de l'entrepôt | Quantité stockée | Classement ICPE du stockage | Entrepôt frigorifique |
|--------------|----------|-----------------------|------------------|-----------------------------|-----------------------|
| G1 | 1 | 55 660 m ³ | 4 306 t | 1510 | Non |
| G2 | 2 | 46 240 m ³ | 3 186 t | 1510 | |

Aucun groupe d'IPD ne peut être exclu d'un classement ICPE sous la rubrique 1510 suivant les trois critères d'exclusion.

VIII.2.2.4 CONCLUSION

Le classement ICPE du site sous la rubrique n° 1510 est établi sur la base de l'ensemble des groupes d'IPD non exclus aux étapes précédentes comme le rappelle le guide de classement :

« A l'issue de cette 3^{ème} étape, le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) se limite à l'ensemble des groupes d'IPD qui ne constituent pas une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 ».

Le classement du site ABENA-FRANTEX sous la rubrique 1510 suivant la nouvelle méthode de classement est présenté dans le tableau en page suivante.

| | Masse stockée | Volume de l'entrepôt | Classement du site sous la rubrique n° 1510 |
|------|---------------|-----------------------|--|
| NSO1 | 4 306 t | 55 660 m ³ | Quantité stockée > 500 tonnes Volume entrepôt = 101 875 m ³ Enregistrement |
| NSO2 | 10 000 t | 46 240 m ³ | |

VIII.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent l'intégralité des activités du site ABENA-FRANTEX en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : autorisation,
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite du tableau.

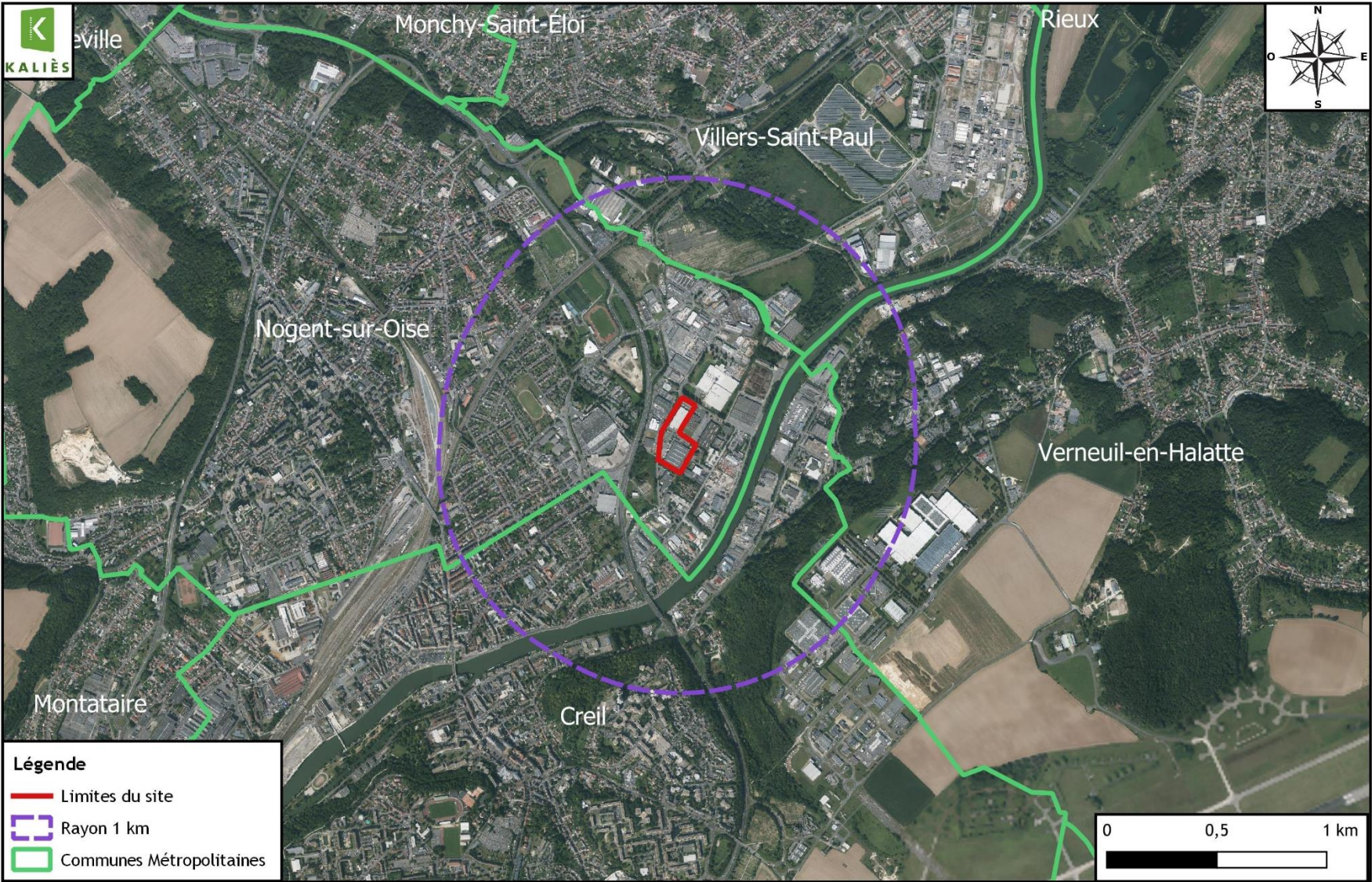
Les installations nouvelles sont indiquées en **rouge**.

Les caractéristiques des installations modifiées apparaissent en **vert**.

L'examen des rubriques 3XXX est réalisé au paragraphe VIII.3.1.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont identifiées sur la carte suivante.

Figure 5. Rayon d'affichage



| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|---|---|------------|---------------------------|
| 2311 | <p>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1. supérieure à 5 t/j (A)</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NS01 - Cellule de production</i> Activité existante mais non classée</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NS01 - Cellule de production</i> La quantité de fibres maximale susceptibles d'être traitée est de 24 t/j</p> | A | 1 |
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une rubrique unique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NS01</i> Sur base du récépissé de déclaration du 02/07/2004, le volume cumulé pour les deux cellules de stockage est de 48 672 m³ <i>Bâtiment NS02</i> Sur base de la preuve de dépôt de la déclaration du 27/10/2016, le volume de la cellule est de 46 000 m³</p> <p>Situation actuelle : <i>IPD 1 - NS01</i> Cellule 1 : 27 434 m³ Cellule 2 : 26 326 m³ Local SKINCARE : 1 900 m³ Soit 55 660 m³ pour cette IPD</p> <p><i>IPD 2 - NS02</i> Cellule de stockage : 46 000 m³ Stockage produits de négoce : 240 m³ Soit 46 240 m³ pour cette IPD</p> <p>Volume total site de 101 912 m³</p> | E | 1 |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|--|--|------------|---------------------------|
| 2940-2 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j (E)</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p> <p><i>Nota : le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i></p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NS01 - Cellule de production</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NS01 - Cellule de production</i> <i>Application de colle non solvantée</i> <i>La quantité totale susceptible d'être mise en œuvre est de 790 kg/j. Compte-tenu des caractéristiques physico-chimiques de la colle, celle-ci appartient à la catégorie dénommée B ci-contre.</i></p> <p><i>Application d'encres</i> <i>La quantité totale susceptible d'être mise en œuvre est de 0,078 kg/j</i></p> <p><i>Soit une quantité maximale de produit mis en œuvre de 395 kg/j</i></p> | E | 1 |
| 2661-2 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)</p> | <p>Situation connue de l'administration : Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NS01 - Cellule de production</i> Activité de découpe des films polyéthylène sur les lignes de production <i>La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant 9 t/j</i></p> | D | - |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|---|---|------------|---------------------------|
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (atelier de charge d').</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> <p><i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p> | <p>Situation connue de l'administration :</p> <p><i>Bâtiment NSO1</i> La puissance de charge maximale pour la zone de charge du bâtiment NSO1 est de 65,2 kW</p> <p><i>Bâtiment NSO2</i> La puissance de charge maximale pour la zone de charge du bâtiment NSO2 est supérieure à 50 kW</p> <p>Situation actuelle :</p> <p><i>Bâtiment NSO1</i> La puissance de charge maximale pour la zone de charge du bâtiment NSO1 est de 71 kW</p> <p><i>Bâtiment NSO2</i> La puissance de charge maximale pour la zone de charge du bâtiment NSO2 est de 80 kW</p> <p>Soit un total pour le site de 151 kW</p> | D | - |
| 1185-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p style="text-align: center;">(DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> | <p>Situation connue de l'administration :</p> <p>Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle :</p> <p><i>Bâtiment NSO1</i> total de R410A : 22,7 kg</p> <p><i>Bâtiment NSO2</i> total de R410A : 46,6 kg</p> <p>ABENA-FRANTEX souhaite faire évoluer le système de chauffage du bâtiment NSO1 par un système de pompe à chaleur équivalent à celui du NSO2, aussi la quantité totale de fluide déclaré sur le site est de 100 kg</p> | NC | - |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|--|--|------------|---------------------------|
| 1532-2 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NS01</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NS01</i> Le Fluff étant entreposé dans les cellules de stockage du bâtiment NS01, le volume est intégré dans la rubrique 1510 <i>Bâtiment NS02</i> Le volume maximal de palettes bois pouvant être entreposé à l'extérieur du bâtiment NS02 est de 625 m³ Soit un volume total pour le site de 625 m³</p> | NC | - |
| 2662 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NS01</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NS01</i> Le volume maximal de super absorbant (SAP) pouvant être entreposé dans le bâtiment NS01 est de 20 m³ et est intégré dans la rubrique 1510</p> | NC | - |

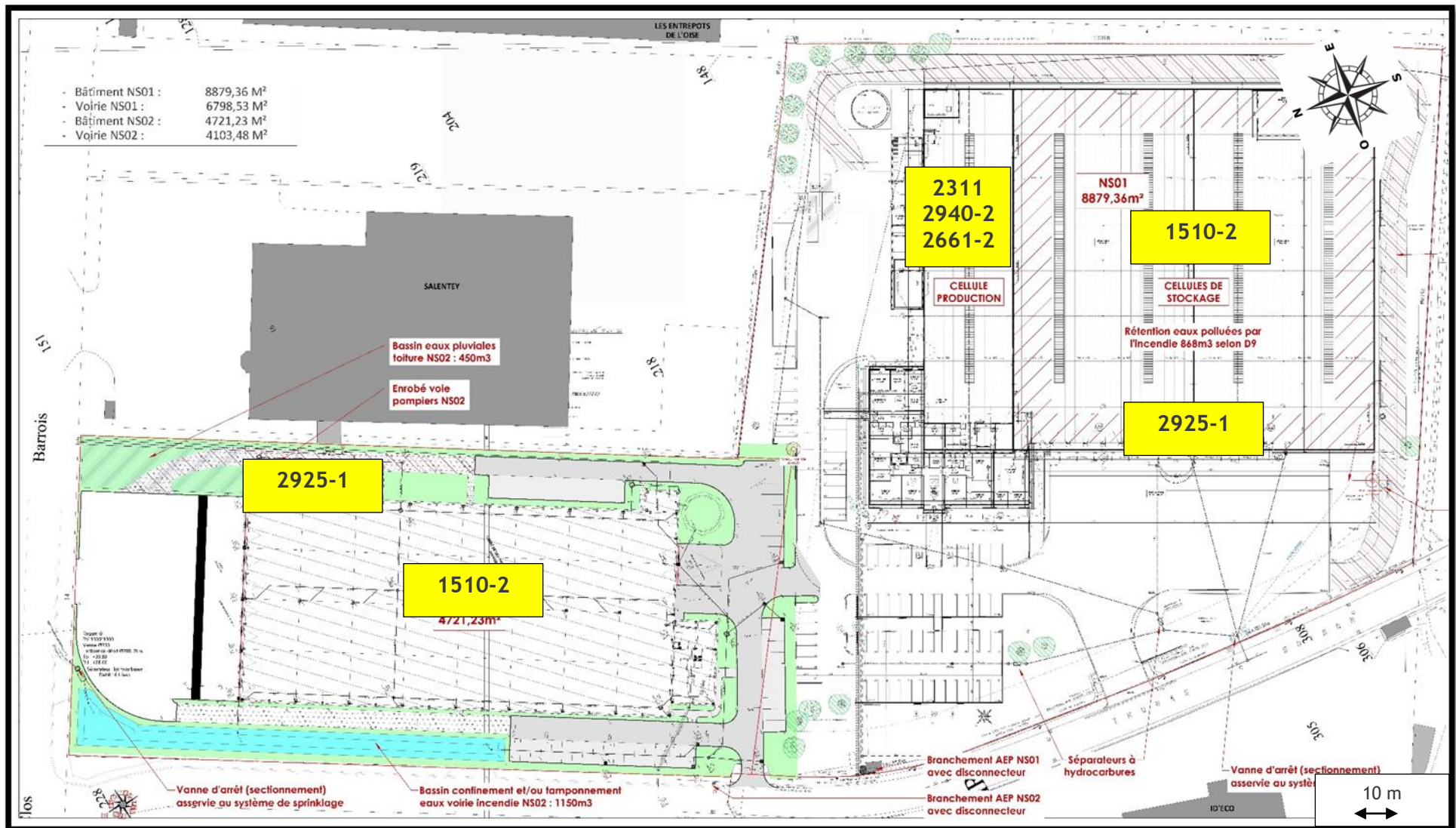
| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|--|---|------------|---------------------------|
| 2663-2 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 0000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p> | <p><u>Situation connue de l'administration :</u> <i>Bâtiment NSO1</i> Activité existante mais non connue <i>Bâtiment NSO2</i> Le volume maximal susceptible d'être présent est de 5 500 m³</p> <p><u>Situation actuelle :</u> <i>Bâtiment NSO1</i> Le volume susceptible d'être stocké dans les deux cellules du bâtiment NSO1 est de 8 504 m³ et est intégré dans la rubrique 1510 <i>Bâtiment NSO2</i> Le volume maximal susceptible d'être présent est de 5 500 m³ et est intégré dans la rubrique 1510</p> | NC | - |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|--|---|------------|---------------------------|
| 2910-A | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1 Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NSO1</i> Activité connue mais non classée <i>Bâtiment NSO2</i> Activité connue mais non classée</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NSO1</i> La puissance thermique nominale maximale est de 275,4 kW <i>Bâtiment NSO2</i> La puissance thermique nominale maximale est de 124 kW</p> <p>Soit un total pour le site de 399,4 kW</p> | NC | - |
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NSO2</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NSO2</i> La quantité maximale d'aérosols stockés dans la cellule des produits de négoce est de 0,800 t</p> | NC | - |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|--|---|------------|---------------------------|
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NSO2</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NSO2</i> La quantité maximale de liquides inflammables stockés dans la cellule des produits de négoce est de 3,2 tonnes</p> | NC | - |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC)</p> | <p>Situation connue de l'administration : <i>Bâtiment NSO2</i> Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NSO2</i> La quantité maximale stockée dans la cellule des produits de négoce est de 0,700 t</p> | NC | - |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> | <p>Situation connue de l'administration : Activité existante mais non connue</p> <p>Situation actuelle : <i>Bâtiment NSO2</i> La quantité maximale stockée dans la cellule des produits de négoce est de 0,500 t</p> | NC | - |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (en km) |
|-------------------|---|---|------------|---------------------------|
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> | <p><u>Situation connue de l'administration :</u> Activité existante mais non connue</p> <p><u>Situation actuelle :</u> <i>Bâtiment NSO1</i> Réserve FOD pour groupe motopompe : 0,407 kg <i>Bâtiment NSO2</i> Réserve FOD pour groupe motopompe : 0,374 kg Soit une quantité totale présente sur site de 0,781 kg</p> | NC | - |

Figure 6. Localisation des ICPE (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration)



VIII.3.1 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site ABENA-FRANTEX n'est soumis à aucune des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

VIII.3.2 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x,a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qx,c$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,

e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

VIII.3.2.1 RÈGLE DE DÉPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

| Rubrique | Quantité présente sur le site (t) | Seuil bas | | Seuil haut | |
|----------|-----------------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| | | Quantité (t) | Dépassement ? | Quantité (t) | Dépassement ? |
| 4320 | 0,800 | 150 | Non | 500 | Non |
| 4331 | 3,2 | 5 000 | Non | 50 000 | Non |
| 4510 | 0,700 | 100 | Non | 200 | Non |
| 4511 | 0,500 | 200 | Non | 500 | Non |
| 4734 | 0,781 | 2 500 | Non | 25 000 | Non |

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

VIII.3.2.2 RÈGLE DE CUMUL

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

- Somme SA - Dangers pour la santé

| Rubrique | Quantité (en tonnes) | Seuil bas (en tonnes) | Ratio seuil bas | Seuil haut (en tonnes) | Ratio seuil haut |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------------|------------------|
| Dangers pour la santé | | | | | |
| 4734 | 0,781 | 2 500 | 0,000312 | 25 000 | 0,0000312 |
| Total | - | - | 0,000312 | - | 0,0000312 |

- Somme SB - Dangers physiques

| Rubrique | Quantité (en tonnes) | Seuil bas (en tonnes) | Ratio seuil bas | Seuil haut (en tonnes) | Ratio seuil haut |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------------|------------------|
| Dangers physiques | | | | | |
| 4320 | 0,800 | 150 | 0,0053 | 500 | 0,0016 |
| 4331 | 3,2 | 5 000 | 0,00064 | 50 000 | 0,000064 |
| 4734 | 0,781 | 2 500 | 0,000312 | 25 000 | 0,0000312 |
| Total | - | - | 0,006252 | - | 0,0016952 |

- Somme SC - Dangers pour l'environnement

| Rubrique | Quantité (en tonnes) | Seuil bas (en tonnes) | Ratio seuil bas | Seuil haut (en tonnes) | Ratio seuil haut |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------------|------------------|
| Dangers pour l'environnement | | | | | |
| 4510 | 0,700 | 20 | 0,035 | 100 | 0,007 |
| 4511 | 0,500 | 100 | 0,005 | 200 | 0,0025 |
| 4734 | 0,781 | 2 500 | 0,000312 | 25 000 | 0,0000312 |
| Total | - | - | 0,040312 | - | 0,0095312 |

- Conclusion

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site ABENA-FRANTEX ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

VIII.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, le site n'est concerné par aucune rubrique IOTA.

VIII.5. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société ABENA-FRANTEX relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

| Catégorie | Intitulé | Caractéristiques du projet | Évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas |
|-----------|---|--|---|
| 1 | Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. | Site ICPE à autorisation Site non IED et non Seveso | Examen au cas par cas |

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Comme précisé au travers de la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas (CERFA n°51656#04), il peut être décidé de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande d'examen au cas par cas.

À ce titre, il a été convenu avec l'administration lors de la réunion du 12 Juin 2017 de déposer directement un dossier d'évaluation environnementale imposant une étude d'impact, objet de la présente partie, et de ne pas transmettre à l'autorité compétente un CERFA de demande de cas par cas.

IX. PHASES AMONT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

IX.1. DÉBAT PUBLIC OU CONCERTATION PRÉALABLE

Introduite par la loi du 2 février 1995 dite Barnier, la procédure du débat public est placée sous l'autorité de la commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui constitue une commission particulière pour chaque débat. Sont directement soumis à cette procédure les très grands projets listés à l'article R. 121-2 du code de l'environnement et, depuis la réforme du 3 août 2016, certains plans et programmes de niveau national conformément à l'article L. 121-8 du même code. Cette procédure de participation et d'information intervient en amont de l'engagement des études préliminaires à l'ouverture de l'enquête publique.

L'ordonnance du 3 août 2016 prévoit également qu'alternativement au débat public, une concertation avec garant désigné par la commission nationale du débat public puisse être organisée.

Le dossier de la société ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été réalisée.

IX.2. CERTIFICAT DE PROJET

Un certificat de projet est un document qui peut être établi à la demande d'un porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci. Il a pour objet d'indiquer au porteur de projet (au vu de la demande présentée et des informations fournies) les régimes, décisions et procédures qui relèvent de cette autorité ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

Le certificat comporte également, soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions, soit un calendrier d'instruction de ces décisions se substituant aux délais réglementairement, calendrier qui, s'il recueille l'accord du demandeur, engage celui-ci et l'administration.

La société ABENA-FRANTEX n'a pas demandé la réalisation de certificat de projet.

IX.3. ÉCHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier, auprès de la Préfecture ou la DREAL. La forme de cet appui n'est pas fixée.

Dans ce cadre, la société ABENA-FRANTEX a sollicité une réunion avec la DREAL pour présenter globalement le projet le 12 juin 2017. La DREAL a émis des points de recommandations et vigilance pour l'élaboration du présent dossier.

D'autre part, suite au dépôt initial le 12 février 2019 la DREAL, l'Autorité Environnementale et le SDIS ont émis des demandes de compléments pour lesquels les éléments de réponse ont été intégrés dans le présent dossier.

Une nouvelle réunion a eu lieu avec la DREAL le 14 juin 2022.

IX.4. CADRAGE PRÉALABLE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'article R. 122-4 du code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du projet, la société ABENA-FRANTEX n'a pas demandé officiellement de cadrage préalable. En revanche, elle a présenté le projet, le 12 juin 2017, auprès de la DREAL afin d'identifier les points de vigilance et de connaître les exigences relatives au projet.

X. REMISE EN ÉTAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité :
Ce point précisera les raisons pour lesquelles la société ABENA-FRANTEX cesse l'exploitation de son site,
- la description du site et de son environnement :
Ce point rappellera l'état initial du site (présenté au sein de l'étude d'impact),
- l'historique des activités développées sur le site :
Ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement :
L'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société ABENA-FRANTEX s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité,
La société ABENA-FRANTEX fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site :
La société ABENA-FRANTEX maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
La société ABENA-FRANTEX demandera à ses fournisseurs de gaz et d'électricité de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
L'activité exercée par la société ABENA-FRANTEX et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour,

- la coupure des alimentations en fioul domestique, gaz, électricité et en eau potable :
La société ABENA-FRANTEX demandera à ses fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,
- la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations :
Les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées,
- le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle :
Les installations de fabrication pourront selon leur état être réutilisées sur d'autres sites du groupe ou revendues à d'autres sociétés pour y être recyclées, notamment les parties métalliques,
- l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage :
les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée,
- la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures :
Les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
L'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société ABENA-FRANTEX s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation (usage industriel).

Les avis du maire et du propriétaire, relatifs à la remise en état du site, sont présentés dans la pièce 7_2_31 « Avis relatifs à la remise en état ».

ANNEXES

Annexe 1. Récépissés de déclaration

ANNEXE 1. RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION



PREFECTURE DE L'OISE

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Récépissé de déclaration du 2 juillet 2004

SOCIETE ABENA-FRANTEX
5, rue Thomas Edison
Zone Industrielle Sud
60100 NOGENT-SUR-OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre 1er, du code de l'environnement ;

Vu l'acte administratif précédemment délivré le 8 décembre 1997

DONNE RECEPISSE

à Monsieur le Président Directeur Général de la société ABENA-FRANTEX de sa déclaration du 21 juin 2004 faisant connaître son intention de régulariser la situation administrative des activités exercées dans le cadre de l'extension du bâtiment à NOGENT-SUR-OISE.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la (les) rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510 2. Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

activités non classables:

- ♦ broyage....de substances végétales et de tous produits organiques naturels
- ♦ traitement de fibre d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétique par battage....
- ♦ stockage de polymères
- ♦ installation de combustion
- ♦ installations de réfrigération ou compression

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Ce récépissé annule et remplace l'acte administratif précédemment délivré.

Beauvais, le 2 juillet 2004



pour le préfet
et par délégation,
Adjointe au chef de bureau,

Nadine COURSELLE

DESTINATAIRES

Monsieur le Président Directeur Général de la société ABENA-FRANTEX
22, rue de Chantilly 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL
s/c de Monsieur le maire de NOGENT-SUR-OISE
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**2ème Bureau
Bureau de l'environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Déclaration)

**Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er}
décret 77.1133 du 21 septembre 1977**

Décret du 7 juillet 1992

N° 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public

2°) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

**Annexé au récépissé de déclaration
en date du 2 juillet 2004**

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Déclaration)

* * *

Loi 76.663 du 19 juillet 1976
et décret 77.1133 du 21 septembre 1977

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 août 1989

N° 183 Ter : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m³ dans des) :

2° - Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³

à l'exception :

- a) - des dépôts utilisés au stockage exclusif d'une catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ;
- b) - des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
- c) - des établissements recevant du public.

DEFINITIONS

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens du présent arrêté les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie ainsi que produits explosibles.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 253 de la nomenclature des installations classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du code du travail, ainsi que autres produits présentant les mêmes propriétés.

DISPOSITIONS GENERALES

1°/ - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

2°/ - L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3°/ - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

4°/ - a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (1) avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des personnes, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois la hauteur (1) avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur (1) de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription (2).

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5°/ - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (3) (5) sont maintenues libres à la circulation sur un demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voies échelle" (4) (5) doivent être prévus pour chaque façade accessible (5). Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

6°/ - La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe 1 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa de l'article 4" a).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts (6) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 12, 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 12, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en-dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

7°/ - Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient,
- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

8°/ - Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

9°/ - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

10°/ - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

11°/ - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

.../..

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

12°/ - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe (2).

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 12° sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

.../...

13°/ - Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

14°/ - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

15°/ - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

16°/ - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

.../...

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au 8° ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

17°/ - a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

18°/ - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

a) Détention automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

19°/ - Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

.../...

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

20°/ - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

21°/ - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

22°/ - Entretien et contrôles :

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

.../...

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au 16°.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

23°/ - a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires..

Les consignes comportent notamment

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

24°/ - Les substances visées au § 7° sont éliminées conformément au 25° ci-après.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

25°/ - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

26°/ - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôles qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

.../...

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27°/ - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

NOTES

- (1) hauteur utile sous ferme.
- (2) des schémas explicatifs sont annexés à titre d'exemple. Pour les mêmes dispositions des bâtiments, d'autres dispositions de la paroi coupe-feu de degré quatre heures peuvent être trouvées qui satisfont à la prescription.
- (3) voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (4) ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

.../...

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur S : $\frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

(4) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (3) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- la pente maximum est ramenée à 10 %,
- résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre,
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

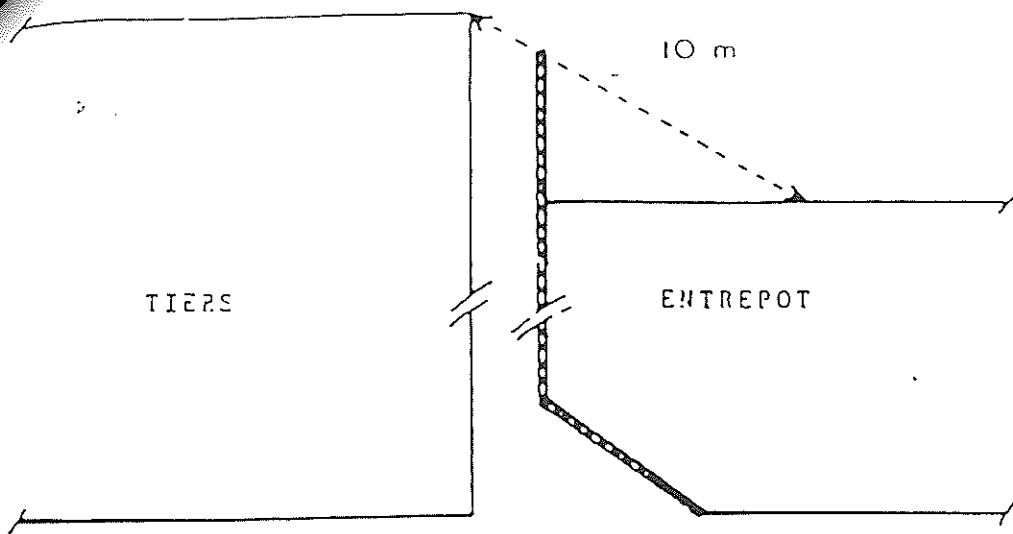
Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

(5) Les voies et sections de voie définies en notes (3) et (4) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

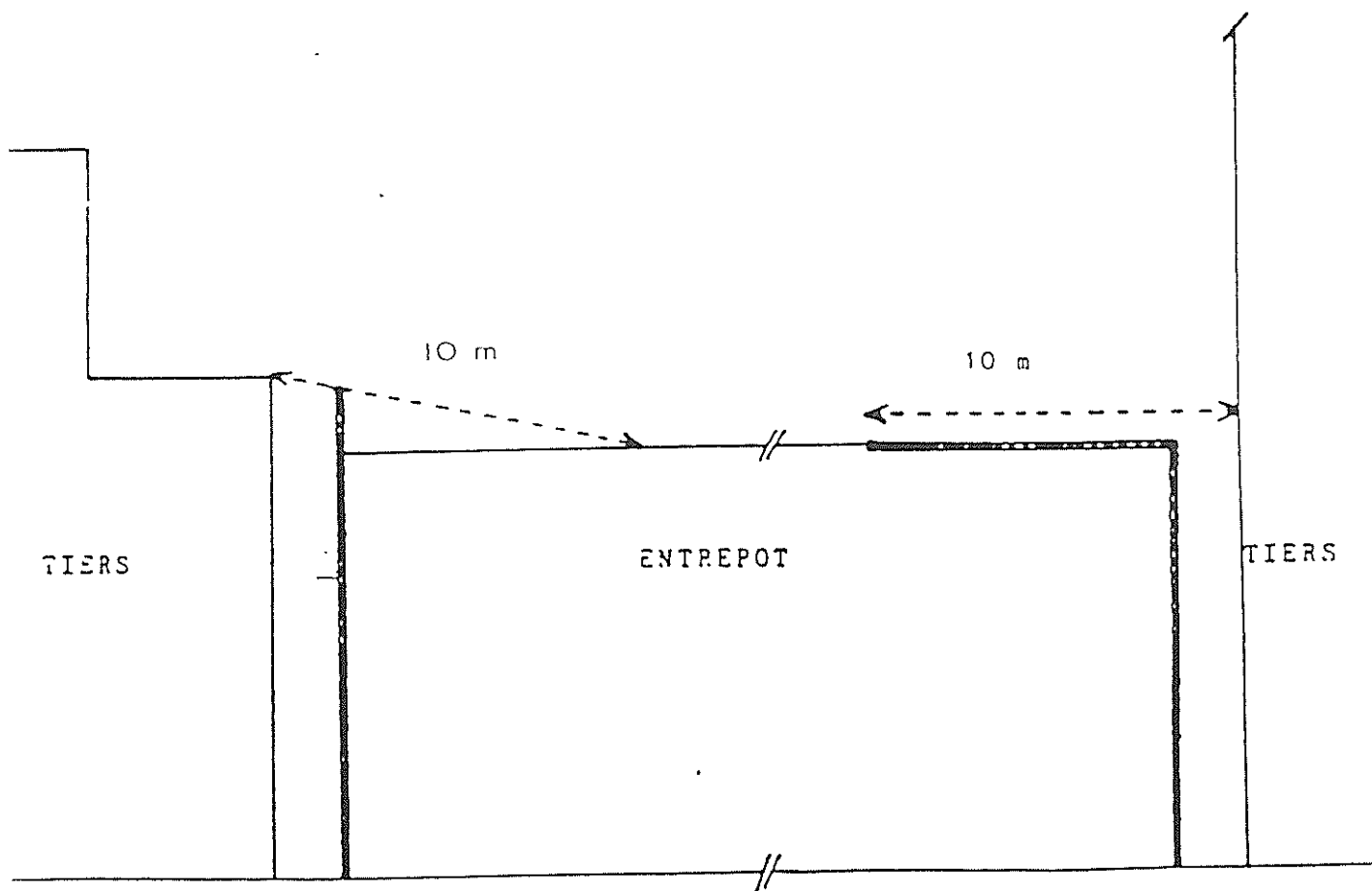
La permanence des conditions imposées dans les notes (3) et (4) doit être assurée.

(6) Entrepôt ou partie d'entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte.

Application de l'article 4^o.a) 2^{ème} alinea



VUE EN PLAN

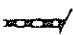


VUE EN COUPE

Entrepôt : hauteur : 11 m

hauteur utile sous ferme : 10 m

Tiers : immeuble habité ou occupé par des tiers ou ERP

 paroi coupe feu de degré 4 heures

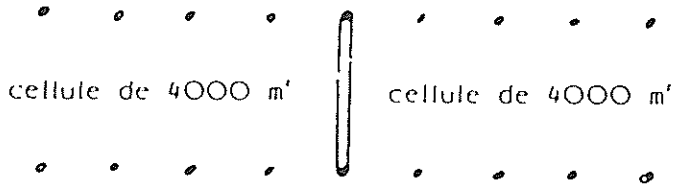
 vue aérienne dimensionnant la paroi coupe feu de degré 4 heures

échelle : 2 mètres pour 1 cm

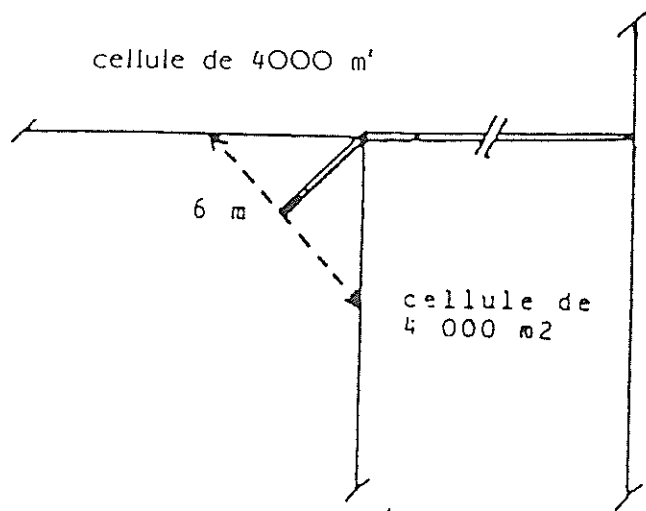
VUES EN PLAN

Article 12, 1er alinéa :

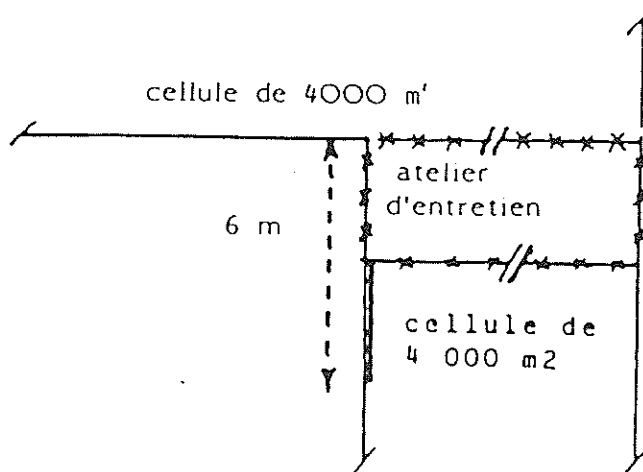
(Entrepôts couverts sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte)



Article 12, 2ème alinéa :



Articles 9 et 12, 2ème alinéa



≡ paroi coupe feu de degré 2 h (1 h dans le cas de l'article 12, 3ème alinéa)

✕ paroi coupe feu de degré 1 h (article 9)

-> vue directe dimensionnant la paroi coupe feu (de longueur 6 m dans le cas de l'article 12 - 3ème alinéa)

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er}
décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié**

Arrête du 29 mai 2000

N° 2925 : Accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

**Annexé au récépissé de déclaration
du 2 juillet 2004**

ANNEXE I

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.0 - Définitions et champ d'application

1.0.1. - Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"batterie stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batterie sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunication), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

1.0.2. - Champ d'application

a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence: art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Visite initiale et périodique (*)

2 - IMPLANTATION, AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations (*)

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme-porte ou /d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou novice. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7

2.10 - Cuvettes de rétention (*)

3 - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage (*)

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée / sortie (*)

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4 - RISQUES

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installations visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodiques avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'incendie et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant pour objet d'une "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou de remplacement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge, soudure, etc...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visée au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.9 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

5 - EAU

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés (*)

5.5 - Valeurs limites de rejet (*)

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée (*)

6 - AIR, ODEURS

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (*)

6.2 - Valeurs limites et condition de rejet (*)

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée (*)

7.1 - Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret 94.609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

² Pour les installations existantes, (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules, engins de chantier,

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire N° 86.23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit (*)

9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

| au 1^{er} juillet 2001 | au 1^{er} juillet 2002 |
|--|---|
| 1 -Dispositions générales 3 - Exploitation - Entretien 5.6 - Rejet en nappe 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles 5.8 - Epanchage 7 - Déchets 8 - Bruits et vibrations 9 - Remise en état | 2 - Implantation - Aménagement 5.1 - Prélèvement d'eau 5.2 - Consommation d'eau 5.3 - Réseau de collecte |



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 27 octobre 2016

Service de l'eau,
de l'environnement et
de la forêt

ATTESTATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DECLARATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

certifie que la **société ABENA NSO** a déposé un dossier de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (3 exemplaires papier) en vue de la construction d'un entrepôt de stockage de combustibles et de matières plastiques sur le site implanté 14 rue du Clos Barrois à Nogent-sur-Oise (60180).

Le classement de l'installation est en cours de vérification (*).

Cette attestation ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à ce projet et ne vaut pas autorisation, enregistrement ou déclaration au sens des dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation
l'adjointe à la responsable du SEEF

Martine RIVOLIER

Société ABENA NSO
14 rue du Clos Barrois
60180 NOGENT-SUR-OISE

(*) Il est précisé au service instructeur du permis de construire que toute information relative au classement de l'installation peut être obtenue auprès de M^{me} Virginie Manouvrier, bureau de l'environnement de la DDT, 03 60 36 32 97-virginie.manouvrier@oise.gouv.fr



DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SCI ABENA NSO
14, rue du clos Barrois
Parcelles cadastrales section AR n°s 239, 191 et 25 et section AT n° 326
60100 NOGENT-SUR-OISE

Départements concernés :

Oise

Communes concernées :

NOGENT-SUR-OISE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :Oui
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :Non

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :Non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :Non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :Non
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :Non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|--|------------------------|----------------|-------------------------------|
| <p>1510-3 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | 46 000 | m ³ | DC |
| <p>2663-2-c Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> | 5500 | m ³ | D |
| <p>2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | | | D |

Activité non classable : 2910 A

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur le gérant de la société ABENA NSO

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 27 octobre 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : Non

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>